Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 139 (1994)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 25.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sommaire

RMS/Septembre 1994

Pages

Editorial
Angélisme dangereux 3

Armées étrangères
L'Armée de terre britannique face aux défis modernes
Col BF Cox 6

Les paras roumains
Gilles Rivet 13

Sociologie
Les enfants dans la guerre (1)
Jean-Pierre Gaume 17

Renseignement
Surveillance du champ de bataille
Col Hervé de Weck 23

Armée 95
La compagnie de lance-mines de chars
Lt Stéphane Morend 27

Conduite
La conduite des hommes
Lt col Pierre G. Altermath 30

Histoire
Il y a cinquante ans, «Doubs 1944»
Col Robert Dutriez 32

Compte rendu
En France, «Livre blanc sur la défense» 38

Les intellectuels «helvétistes» au début du siècle
Col Hervé de Weck 40

Revue des revues
Vicky Graf 45

Révision de la loi sur le matériel de guerre :

Angélisme dangereux

Cédant à des pressions politiques – une initiative populaire socialiste «pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre» est encore pendante – le Conseil fédéral a soumis à consultation son projet de révision totale de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Par rapport à la loi de 1972 déjà sévère, ce texte propose une extension considérable de la notion de «matériel de guerre» ainsi que des activités soumises à la loi. A cela s'ajouterait le remplacement d'une appréciation juridique relativement prévisible par toutes sortes de critères politiques aléatoires dans la procédure d'octroi d'autorisations.

Alors que la loi actuelle touche les armes, les munitions et les moyens de combat à effet destructeur, le projet s'appliquerait aussi à des véhicules, avions, bateaux, systèmes de surveillance, appareils de repérage ou de mesure, matériels de construction de ponts, parachutes, uniformes ou tenues de protection ABC, de même qu'aux pièces détachées, aux outils ou aux machines destinées à la fabrication, au contrôle et à l'entretien des articles visés. Le transfert et l'octroi à l'étranger de droits de propriété intellectuelle (brevets, licences) qui concernent du matériel de guerre seraient dorénavant soumis à la loi. Certes, le projet ne s'appliquerait qu'aux équipements spécifiquement conçus ou modifiés à des fins militaires, mais si la distinction paraît aisée pour les systèmes d'armes et les munitions, elle l'est moins pour le matériel à effet non destructeur. Ainsi, de nombreuses entreprises et sous-traitants seraient touchés dans les domaines des télécommunications, de l'optique, des moyens d'instruction, des machines-outils, des instruments de mesure, du textile ou de l'aérospaciale. De plus, la liste du matériel de guerre serait fixée par le Conseil fédéral qui pourrait la modifier en tout temps. Le risque de décision arbitraire et l'insécurité qui en résulterait sont d'autant plus dangereux que le Conseil fédéral serait plus souvent appelé à décider d'autorisations, selon une procédure établie par lui-même et qu'il s'occuperait des litiges comme autorité de recours.

Sans insister sur le surcroît de travail administratif qui pèserait sur les entreprises ou sur les affaires qui ne seraient pas réalisées en raison d'un refus d'autorisation ou d'une mesure d'embargo, il faut voir dans la baisse des activités une conséquence grave de l'insécurité du nouveau régime d'autorisation. En effet, l'octroi de tels permis serait beaucoup trop imprévisible, dépendant de critères plus flous et plus nombreux qu'aujourd'hui. A l'évalua-